

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 MAI 1854.

Rapport de la Commission des Travaux Publics, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département des Travaux Publics un crédit spécial de 231,000 francs.

(Voir les N° 166 et 213 de la Chambre des Représentants, et le N° 83 du Sénat.)

Présents : Messieurs le duc d'URSEL, Président ; FERD. SPITAELS, BARON DAMINET, BARON DE BUISSET, Chevalier WOUTERS DE BOUCHOUT, DE RYCKMAN et ROBERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Lors de la présentation de cette demande à la Chambre des Représentants, presque toutes les sections mirent les plus scrupuleux soins à l'examen des prétentions auxquelles il s'agissait de satisfaire à l'aide de ce crédit au point de réclamer la production des pièces justifiant la dépense. Le Gouvernement s'est empressé de satisfaire à cette demande.

Le résultat de cet examen fut de reconnaître que les créances reposent sur des décisions judiciaires, ainsi que sur des transactions intervenues entre l'Administration et divers particuliers; nous les désignons sous lit. A. B. C. D. E.

Lit. A. La plus considérable et celle classée la première, est due aux sieurs Franck, Parent et Borguet qui avaient entrepris, en novembre 1840, la construction du chemin de fer entre Pepinster et la frontière Prussienne.

A la fin de l'entreprise et par suite de modifications y apportées, les adjudicataires ne purent s'entendre avec le Gouvernement pour la liquidation et portèrent leurs prétentions devant les tribunaux après deux instances où les chances furent variées entre les parties. Ils finirent, dans le but sans doute d'arriver à une solution plus prompte, à modifier considérablement leurs prétentions et une transaction est intervenue le 23 février 1853, qui nécessite pour solder le tout en capital, intérêts et frais, une somme de 105,000 francs.

Lit. B. La seconde est relative à des usines établies dans la province de Liège, sur la rivière la Vesdre. L'établissement d'un chemin de fer de Liège à Verviers ayant nécessité des travaux dans le lit de cette rivière, semblent avoir causé des dommages notables aux usines établies sur son cours. Par ce fait, quatre établissements ont formé des demandes en dommages, dont trois

devant les tribunaux et le quatrième, celui de *Hauster*, le plus intéressé, était à la veille de faire de même lorsqu'est intervenue, sous la date du 30 août dernier, une transaction où les propriétaires pour éviter une longue procédure consentirent à réduire à quarante mille francs celle de cent mille francs à laquelle ils élevaient primitivement leurs prétentions. Cette affaire s'est donc terminée au moyen de celle fr. 42,000, intérêts et frais compris.

La seconde affaire de même nature est celle de l'usine de *Nasproné* ; après une discussion judiciaire, cette contestation s'est terminée par deux transactions, l'une du 16 mars 1853 et la seconde du 18 septembre suivant. Il en résulte qu'il est dû, de ces deux chefs, capital, intérêts et frais compris, la somme de 34,000 fr.

La troisième est relative à l'usine de *Prayon* ; le procès a été arrêté par suite d'une transaction passée le 28 août 1852 entre son propriétaire et l'État qui devra lui payer tout compris une somme de fr. 9,000.

Le dernier article usine est celui de *Goffontaine* ; son Procès s'est terminé par une transaction du 29 novembre 1852 par laquelle le Gouvernement devra lui payer tout compris une somme de 5,000 fr.

Les quatre articles d'usines importent la somme de 90,000 fr.

Le Litt. C est une dépense de 9,000 fr., pour prix d'un terrain, empris en la commune d'Angleur, pour construire une digue jugée nécessaire depuis les inondations de 1850.

Le Litt. D consiste en une somme de 21,000 fr. destinée au paiement de 29 parcelles d'emprises faites pour le chemin de fer.

Le litt. E consiste en une somme de 6,000 fr. pour solder 2 états de notaires, 19 d'avocats, 3 états taxés d'avoués et l'indemnité due à un membre de la députation du Conseil provincial de Namur pour une délégation du gouvernement au chemin de fer de Charleroy.

Toutes ces sommes importent celle de 231,000 fr. majorée de 1,000 fr. sur celle demandée pour les imprévus et conformément à la décision de la Chambre, mais sous condition de régularisation.

En approuvant ce crédit, pleinement jugé nécessaire, votre Commission ne peut se dispenser d'appuyer les observations faites par la Section Centrale concernant l'énormité des frais de justice et que la somme de 9,815 francs portée pour honoraires aux avocats lui semble hors de toute proportion avec l'importance des affaires, elle engage donc instamment M. le Ministre à prendre des mesures pour y remédier.

En terminant, Votre Commission est d'avis, à l'unanimité des membres présents, d'adopter le Projet de Loi tel qu'il est formulé en cinq articles dans le rapport fait à la Section Centrale de la Chambre.

Le Président,
Le Duc D'URSEL.

Le Rapporteur,
J.-N. ROBERT.